



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)

Avis n° 44/2017 concernant Ali Abdul Rahman Mahmoud Jaradat (Israël)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 10 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement israélien une communication concernant Ali Abdul Rahman Mahmoud Jaradat. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ali Abdul Rahman Mahmoud Jaradat est un journaliste et auteur palestinien âgé de 62 ans, qui réside habituellement dans la ville d'Al-Bireh, en Cisjordanie. M. Jaradat est marié et a deux enfants et un petit-fils.

5. D'après la source, M. Jaradat fait régulièrement l'objet d'opérations d'arrestation depuis plusieurs années. Il a passé, au total, quatorze ans dans des prisons et des centres de détention israéliens ; pendant onze de ces quatorze années, il a été détenu en vertu d'ordres d'internement administratif, sans être inculpé, ni jugé. Il a en effet été détenu pendant environ cent trente-neuf mois en vertu d'ordres d'internement administratif émis sur la base d'un dossier secret que ni lui, ni son avocat n'ont le droit de consulter, ce qui porte gravement préjudice à la défense de M. Jaradat et le prive du droit à un procès équitable.

6. En 1994, M. Jaradat avait été arrêté et placé en détention pendant cinquante-deux mois en vertu d'un ordre d'internement administratif ; il s'agissait là de sa plus longue période consécutive d'internement administratif. En 2002, il avait été arrêté de nouveau et placé en détention pendant trente-neuf mois d'affilée en vertu d'un ordre d'internement administratif. Il avait également été détenu pendant plusieurs brèves périodes – quelques mois – toujours en vertu d'ordres d'internement administratif. Avant son dernier séjour en détention, M. Jaradat avait été arrêté en 2008 et placé en internement administratif pendant deux ans. Il avait été libéré le 1^{er} mars 2010.

Arrestation et allégations d'internement administratif

7. La source explique que le 24 juillet 2016, à 4 heures du matin, des dizaines de véhicules militaires ont encerclé le domicile de M. Jaradat. Un groupe de soldats des forces d'occupation israéliennes a d'abord fait une descente au domicile d'un voisin, exigeant de voir les pièces d'identité des occupants de ce logement, tandis qu'un autre groupe encerclait le domicile de M. Jaradat. D'après la source, lorsqu'il a ouvert la porte, le plus jeune fils de M. Jaradat a été surpris de voir que des soldats des forces d'occupation se tenaient sur le balcon, certains assis, d'autres debout. Les soldats ont immédiatement commencé à l'interroger, se renseignant sur son nom, son âge, ses études, lui demandant s'il jetait des pierres sur les soldats et s'il participait à des manifestations. Ils ne l'ont pas laissé entrer dans la maison avant d'avoir eu fini de l'interroger, puis sont entrés eux-mêmes pour procéder à une descente au domicile de M. Jaradat. M. Jaradat et son épouse se seraient réveillés entourés de soldats. Ils n'ont pas eu besoin d'explications : cette situation, dans laquelle ils se retrouvaient régulièrement depuis plusieurs années, leur était familière. Les soldats ont demandé à voir la carte d'identité de M. Jaradat, ont dit à celui-ci d'emporter ses médicaments et l'ont arrêté. M. Jaradat a pris congé de son épouse et de son fils, mais n'a pas pu dire au revoir à sa fille et à son petit-fils.

8. D'après la source, M. Jaradat a été arrêté en vertu de l'article 31 (détention aux fins d'interrogatoire) de l'ordonnance militaire n° 1651, et a été immédiatement placé en internement administratif sans être inculpé, ni jugé. Il n'aurait pas été soumis à un interrogatoire en bonne et due forme, ni n'aurait été informé d'éventuelles accusations portées contre lui, ce qui constitue une violation du droit international, des instruments internationaux et des garanties internationales relatives au droit à un procès équitable. Selon la source, cela montre également que les forces d'occupation israéliennes n'emploient pas l'internement administratif en dernier recours pour des raisons de sécurité, ainsi qu'elles le prétendent, mais à titre punitif à l'égard des Palestiniens.

9. Bien que les ordres d'internement administratif émis par les commandants militaires en application de l'ordonnance militaire n° 1651 soient contrôlés par le tribunal des détenus administratifs et la cour d'appel des détenus administratifs (tous deux faisant partie du système israélien de justice militaire) et puissent faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour de justice israélienne, l'avocat de M. Jaradat n'aurait pas été autorisé à consulter le

moindre élément à charge contre son client et ne dispose pas de moyens utiles pour contester la détention.

10. La source fait observer que les tribunaux compétents pour connaître des affaires d'internement administratif ne sauraient être considérés comme indépendants et impartiaux puisqu'ils sont constitués de militaires soumis à la discipline militaire et dont la carrière dépend de leurs supérieurs. En outre, dans les tribunaux militaires, les juges et les procureurs appartiennent à la même division de l'armée israélienne et relèvent du même commandant.

11. La source indique qu'en conséquence, M. Jaradat ne dispose d'aucun recours utile au sein du système israélien de justice militaire pour contester la légalité de sa détention. Au moment où la présente communication a été soumise par la source, M. Jaradat était détenu depuis trois cent soixante-six jours (un an) à la prison Ofer par le Service pénitentiaire israélien, en vertu de l'article 285 (internement administratif) de l'ordonnance militaire n° 1651.

Information d'ordre général

12. D'après la source, l'internement administratif est une procédure qui permet à l'armée israélienne de détenir des personnes indéfiniment sur la base de preuves secrètes sans inculpation ni jugement. En Cisjordanie, territoire occupé par Israël et contrôlé par les Palestiniens, l'armée israélienne serait autorisée, en vertu de l'ordonnance militaire n° 1651, à émettre des ordres d'internement administratif visant des civils palestiniens. L'ordonnance, qui a pris effet le 1^{er} mai 2010, habilite les commandants de l'armée israélienne à détenir des personnes pendant des périodes de six mois renouvelables lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de présumer que la sécurité de la zone ou la sécurité publique exige l'internement. La période de détention est souvent renouvelée le jour de l'échéance ou juste avant.

13. D'après la source, l'internement administratif n'étant pas limité dans le temps, il est possible de maintenir les intéressés en détention pour une durée indéterminée. En outre, les motifs de nature à justifier l'internement en vertu de l'ordonnance militaire n° 1651 ne sont pas définis, si bien que les commandants militaires ont toute latitude pour décider ce qui constitue « la sécurité publique » ou « la sécurité de la zone ».

14. Les personnes soumises à une telle mesure ne seraient pas informées des motifs de l'internement, et il en va de même pour leurs avocats. Au moment du contrôle juridictionnel de l'ordre d'internement, procédure qui se déroule dans le cadre d'une audience tenue à huis clos devant un juge militaire, le juge peut confirmer ou annuler l'ordre, ou réduire la durée de la détention. Dans la plupart des cas, pourtant, les ordres d'internement administratif seraient confirmés pour la période demandée par le commandant militaire. Bien que le détenu puisse faire appel de la décision rendue à l'issue du contrôle juridictionnel, dans la pratique, la grande majorité des recours introduits sont rejetés. D'après la source, en février 2017, 536 personnes étaient détenues en vertu d'un ordre d'internement administratif.

15. D'après la source, bien que le droit international humanitaire admette un recours limité à l'internement administratif dans des situations d'urgence, les autorités sont tenues de respecter les règles fondamentales applicables à toute détention, concernant notamment une procédure équitable devant un tribunal permettant au détenu de contester les raisons de sa détention. En tant que Puissance occupante en Cisjordanie, Israël est également tenu de respecter les règles régissant l'occupation, lesquelles imposent de ne recourir à l'internement administratif que « pour d'impérieuses raisons de sécurité ».

Situation personnelle

16. D'après la source, M. Jaradat a été arrêté le 24 juillet 2016, juste après la naissance de son petit-fils, ce qui rend la situation d'autant plus difficile pour sa famille. La famille de M. Jaradat ne serait pas autorisée à lui rendre visite pour des « raisons de sécurité ». L'épouse de M. Jaradat n'est pas autorisée à lui rendre visite pour des « raisons de sécurité » depuis son premier séjour en détention ; en revanche, lorsqu'ils étaient mineurs, les enfants de M. Jaradat lui rendaient visite, accompagnés par les familles d'autres

détenus, puisque leur mère n'était pas autorisée à se joindre à eux. À présent, les enfants de M. Jaradat n'ont plus le droit, eux non plus, de lui rendre visite et ne sont autorisés à voir leur père qu'une fois tous les six mois. Le petit-fils de M. Jaradat ne peut pas venir le voir, les autorités d'occupation ne le considérant pas comme un parent au premier degré.

17. La source explique que la santé de M. Jaradat ne lui permet pas de supporter ses conditions de détention comme il le faisait auparavant. M. Jaradat a vu son état de santé se dégrader depuis son dernier séjour en détention, au cours duquel il a dû subir une opération à cœur ouvert en milieu carcéral, et il souffre d'hypertension artérielle et de diabète.

Catégorie III

18. La source avance que les circonstances de l'internement de M. Jaradat sont constitutives de détention arbitraire (catégorie III).

19. La source relève que l'internement administratif est autorisé par le droit international dans des circonstances strictement limitées : uniquement s'il est absolument nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de l'État et conformément à « une procédure régulière ».

20. La source avance que l'internement de M. Jaradat constitue une détention arbitraire pour les raisons suivantes :

a) Si les autorités disposaient de preuves de nature à justifier l'internement administratif de M. Jaradat, ce dernier aurait pu être inculpé en vertu d'une ordonnance militaire et jugé par un tribunal militaire ; l'internement administratif ne devrait jamais être utilisé simplement parce que les éléments à charge ne sont pas suffisants pour étayer une condamnation ;

b) Bien que les ordres d'internement administratif émanant du commandant militaire israélien soient soumis à un contrôle juridictionnel et susceptibles d'appel devant un tribunal militaire, l'avocat n'a pas le droit de prendre connaissance des « informations secrètes » détenues contre son client, ce qui rend ce droit de recours illusoire ;

c) En droit international, le recours aux ordres d'internement administratif est strictement limité aux situations d'absolue nécessité qui « menace[nt] l'existence de la nation ». On peut difficilement dire que ces règles strictes ont été respectées dans le cas de M. Jaradat, le parquet israélien n'ayant produit aucune preuve justifiant la détention de ce dernier, affirmant simplement qu'il représente un risque – non précisé – pour la sécurité ;

d) M. Jaradat a été arbitrairement privé de son droit à un procès équitable, garanti par l'article 14 du Pacte, notamment :

i) Du droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) Du droit à ce qu'une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale statue sans retard sur le bien-fondé de l'accusation portée contre lui, selon une procédure équitable et sur le fondement de la loi ;

iii) Du droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge.

21. Le 16 août 2017, le Groupe de travail a été informé de la libération de M. Jaradat, le 20 juillet 2017.

22. Le Groupe de travail note que, conformément au paragraphe a) de l'article 17 de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée. Par conséquent, il procède à l'examen du cas de M. Jaradat.

Réponse du Gouvernement

23. Le 10 mai 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement israélien selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 10 juillet 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Jaradat, ainsi que ses observations sur les allégations de la source.

24. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

25. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

26. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

27. Le Groupe de travail note que la source a fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Jaradat relevaient de la catégorie III étant donné : que rien ne justifiait l'internement administratif en vertu de l'ordonnance militaire israélienne n° 1651 ; que l'avocat de M. Jaradat n'avait pas eu le droit de prendre connaissance des éléments à charge et n'avait donc pas été en mesure de contester l'ordre d'internement visant son client ; que l'internement administratif de M. Jaradat ne répondait pas à une situation d'absolue nécessité « menaçant l'existence de la nation », ainsi que le droit international l'exigeait ; que M. Jaradat avait été détenu sans jugement et même sans perspective d'un éventuel jugement. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement israélien a choisi de ne réfuter aucune de ces allégations.

28. Le Groupe de travail note en outre que M. Jaradat a été maintenu pendant près de douze mois en internement administratif en vertu d'un ordre de détention secrète émis par l'armée israélienne sur la base de renseignements secrets et qu'il a été libéré le 20 juillet 2017, sans avoir été inculpé, ni jugé.

29. À ce propos, le Groupe de travail rappelle que, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a déclaré que, dans la mesure où les États parties imposaient un internement administratif sans lien avec l'ouverture de poursuites pénales, il considérerait que cette forme de détention emportait de graves risques de privation arbitraire de liberté. L'internement en pareil cas constitue généralement une détention arbitraire étant donné qu'il existe d'autres dispositifs efficaces, notamment le système de justice pénale, pour faire face à la menace. Si, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, une menace immédiate, directe et inévitable est invoquée pour justifier la détention d'une personne considérée comme présentant une telle menace, la charge de la preuve incombe à l'État, qui doit montrer que la menace émane de l'individu visé et qu'aucune autre mesure ne peut être prise, et cette charge augmente avec la durée de la détention. L'État doit aussi montrer que la détention ne dure pas plus de temps qu'il n'est absolument nécessaire, que la durée totale de la détention possible est limitée et que les garanties prévues à l'article 9 sont pleinement respectées dans tous les cas. Un réexamen rapide et régulier par un tribunal ou une autre instance répondant aux mêmes critères d'indépendance et d'impartialité que les instances judiciaires est nécessaire pour garantir le respect de ces conditions, de même que la possibilité pour le détenu de communiquer avec un conseil indépendant, de préférence choisi par lui, et la communication au détenu, au minimum, de la nature des preuves sur lesquelles la décision est fondée (par. 15).

30. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas démontré l'existence d'une « menace immédiate, directe et inévitable » pour la sécurité nationale de nature à justifier la détention de M. Jaradat. En outre, l'ordre d'internement visant M. Jaradat n'a pas été soumis dans les meilleurs délais à un contrôle juridictionnel et la légalité de son maintien en détention n'a pas fait l'objet d'un réexamen régulier. D'ailleurs, bien qu'il ait été récemment libéré, M. Jaradat, qui avait été arrêté le 24 juillet 2016, n'a toujours pas été officiellement informé des chefs retenus contre lui, qui justifiaient qu'on l'ait maintenu en détention pendant près de douze mois. L'ordre d'internement administratif émis par les autorités d'occupation ne

précise ni les motifs de l'arrestation de M. Jaradat, ni la nature des accusations portées contre lui. En outre, les raisons de la détention de M. Jaradat n'ont pas été expliquées à l'avocat de celui-ci, qui n'a pas eu le droit de prendre connaissance des éléments sur la base desquels l'ordre d'internement avait été émis.

31. Le Groupe de travail note qu'Israël se trouve sous le régime de l'état d'urgence, mais il rappelle à ce propos les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, adoptées en 2014, dans lesquelles le Comité s'est inquiété une nouvelle fois du maintien de l'état d'urgence en Israël et a rappelé au Gouvernement que les mesures d'état d'urgence devaient avoir un caractère exceptionnel et être limitées à la durée strictement nécessaire¹. Le Comité avait également fait cette recommandation à Israël au cours du cycle précédent, en 2010². Il demeurait aussi préoccupé par la pratique de l'internement administratif, internement souvent ordonné sur la base de preuves secrètes³.

32. Le Groupe de travail rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, quiconque est arrêté doit être informé sans retard non seulement des motifs de son arrestation, mais aussi de toute accusation portée contre lui. Cette dernière mention concerne la notification des chefs d'inculpation et, ainsi que l'a déclaré le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35, ce droit « s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale » (par. 29). En l'espèce, M. Jaradat a été privé de ce droit.

33. Le Groupe de travail rappelle également que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique⁴. Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à tous les cas de privation de liberté⁵, c'est-à-dire non seulement à la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi aux cas de détention relevant du droit administratif ou d'autres branches du droit, y compris à la détention militaire, à la détention pour raisons de sécurité, à la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, au placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, à la détention de migrants, à la détention à des fins d'extradition, à l'arrestation arbitraire, à l'assignation à domicile, au régime cellulaire, à la détention pour vagabondage ou toxicomanie et à la détention d'enfants à des fins éducatives⁶. Il s'applique aussi indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁷.

34. En l'espèce, l'avocat de M. Jaradat a été effectivement empêché de contester la légalité du maintien en détention de son client, puisqu'il n'a eu le droit de consulter aucun des documents justifiant l'internement administratif de ce dernier. Cela constitue une violation manifeste de l'article 9 du Pacte.

35. La présente affaire soulève également la question, plus générale, de la compatibilité des ordres d'internement administratif émis au titre de l'ordonnance militaire n° 1651 avec le droit international des droits de l'homme. À ce propos, le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme, qui a déclaré en 2014 qu'il demeurait préoccupé de constater que l'on continuait d'avoir recours à l'internement administratif de Palestiniens, que, dans bien des cas, les ordres d'internement reposaient sur des preuves secrètes et que

¹ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

² Voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 7.

³ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

⁴ Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

⁵ Ibid., par. 11.

⁶ Ibid., annexe, par. 47 a).

⁷ Ibid., annexe, par. 47 b).

les intéressés se voyaient refuser le droit de communiquer avec un avocat, de voir un médecin indépendant, ou d'avoir des contacts avec leur famille⁸.

36. Le Comité a recommandé à Israël de mettre fin à la pratique de l'internement administratif et à l'utilisation de preuves secrètes dans la procédure d'internement administratif et de veiller à ce que les personnes qui font l'objet d'un ordre d'internement administratif soient inculpées rapidement d'une infraction pénale ou remises en liberté⁹.

37. Le Groupe de travail note que les dérogations prévues à l'article 9 du Pacte qui entraînent la privation de liberté et sont abusives ou inutiles ne sauraient être justifiées au regard de l'article 4 du Pacte. Il estime que la présente affaire relève de ce cas de figure puisque M. Jaradat a été détenu pendant près d'un an sans connaître les motifs de sa détention et que, de ce fait, il lui était impossible de contester la légalité de son maintien en détention. Le Gouvernement israélien n'a pas communiqué de motifs de nature à justifier la détention de M. Jaradat. En conséquence, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et le maintien en détention de M. Jaradat relèvent de la catégorie III.

38. Enfin, le Groupe de travail prend note des nombreux ordres d'internement administratif dont M. Jaradat a fait l'objet, et constate que sa dernière arrestation s'inscrit dans le même schéma. En l'absence de toute explication donnée par le Gouvernement, et compte tenu de la tendance qu'ont fait apparaître les nombreuses affaires présentant les mêmes caractéristiques dont il a été saisi jusqu'ici¹⁰, et du recours général aux ordres d'internement administratif, en particulier à l'égard de Palestiniens, ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme¹¹, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Jaradat, qui est palestinien, relèvent de la catégorie V.

39. Compte tenu de la tendance mise en évidence par les nombreux cas d'arrestation et de détention de Palestiniens en vertu d'ordres d'internement administratif émis en raison de la nationalité des intéressés, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

40. Enfin, le Groupe de travail rappelle¹² qu'il serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement israélien pour résoudre la question de la privation arbitraire de liberté, qui fait l'objet de ses plus vives préoccupations. Le 7 août 2017, il a demandé au Gouvernement de pouvoir se rendre dans le pays et espère que celui-ci répondra favorablement à sa demande pour montrer qu'il est disposé à coopérer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU.

Dispositif

41. Bien que M. Jaradat ait été libéré, et conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ali Abdul Rahman Mahmoud Jaradat est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 4, 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories III et V.

42. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Jaradat et la rendre compatible avec les règles et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁸ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir avis nos 13/2016, 24/2016 et 3/2017.

¹¹ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

¹² Voir aussi avis nos 3/2017 et 31/2017.

43. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Jaradat le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

44. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

Procédure de suivi

45. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Jaradat a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Jaradat a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si Israël a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

46. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

47. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

48. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹³.

[Adopté le 21 août 2017]

¹³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.